1396. Premier acte faisant état d'une communauté du Lieu

Traduction de De Crez, 1759:

Stononciation, soil Fransaction entre las Ville des flées, et la fommune du Lieu: Signées Mermet d'alamand.

Du. 30. Juin 1396?

Nouls, Jean Bastard de Gland, de Morand, des fleer, Rectour et Sindic de la Ville de Communauté des flées; Et nous Jean Simond, et Perrod Hostor, du Lieu, prochedus Lac de Joua, Restours et Sindies de Tadite fommunautés Du Lieu, Savoir faisons à tous gar les grésentes, Que S'étant-élevés un différent et une difficulté qui aduré longtems, entrer moi suddit Jean Bastard, en mon nom, et en ma qualité de Gouverneur, de même que comme Rectour De la sudite Wille et fommunantes des flées, d'une geart, et nous sus-nommes Jean Simond et Perrod Hostor, come Recteurs et Vindies de la susdite Ville et fommunauté du Liou, d'autris parts; Sur ce que moi Jean Bastard, je soutenois et disois, au nom et de la part de la villedes flies, contre las Ville, la fommunauté et les Honnetes du Lieu, qu'ils sont, out élés et doivent êtres du Refort et de la fontribution des la villes des flées, Junisdicia bles soudit endroit des flées, et que Tesdita Honniètes du Lieu et toute leur fommunaute, doivent, et sont tenus, selon la courume du Pais de Vand, de contri--buer aux Portifications et à la Gande de la Ville des flées, de de retiror dans ledit lieu des flees /s'aider en toutermanière et en toute façon à toutes sorbes de fontributions, et venir audit lieu faire les quet, comme les autres Honniètes de las Ville et Châtellanie des flées; l'est gourquoi jes demandois audils Honnétes du Lieus, qu'ils s'aidafsent et contribuapent à fortifier tadite Villes des flées, comme les autres dela Ville et Châtellanie des flées contribuent et Saident à fortifier la-Dite Ville.

All liell que nous Jean Simon et Perrod Hostor,
Recteurs de ladie Ville du Lieu, nous disions et nous soutenions,
que les dits Honnêtes du Lieu n'étoient quoint tenus aux susdites
choses; premièrement, parceque par le pafié la dits honnêtes du
Lieu n'ont jamais contribué pour ladite Ville des flées, ni aidé
à la fortifier; en Secondement; parcequ'ils gardent les papages
par lesquels on vient de Bourgogne pai le dit Village du Lieu;
et pour plusieurs autres raisons que nous avons alléquées.

après plusiours débats des parts et d'autres entre nous dites parties, nous les susdites parties, aux noms que defous, sou-- haitans de grarvenir à une bonne intelligence et à un accord sur les questions et les difficultés ci-defsus exprimées, considérant l'avantage réciproque desdites sommunautés des flées et duction; après avoir murement délibéré là defous a vec les nobles Bourgeois et habitand ded deux endroits; en particulier, moi suddit fear Bastard, gar les conseil et du consentement de Nicod de Gallera l'ainer, des Nicod des Gallerarles jeunes; des Georges des Galleras maisonneur, de Rolet don Ruy, des feannot Besochet, Bour-- geois des flees, et de Simond aubert notaine; Et nous Jeans Simond et Perrod Hostor sus nommes, par le consoil et du consoil et du consentament du Révérend Perosen Shrist les laigneur Henry, abbérdu Lac des jouas, des fean de la fontaine, de Jean Villet, De Martin Luaque, des Raymond le fils, des Jeannor Meynier, De Jean aubert, et de Pierro fils de Meyere, de la dite Ville du Lieu; nous avons lies un fompromis, et nous nous soumet -tons à la décision de noble mofsire nicod de Somartin, Capitaine, Châtelain des flées, ami commun, et que nous Tesdites Parties avons choise pour arbitres.

Donnans et accordans, nous lesdits Recteuts, en nos spropres noms, et aix noms auxquels nous agistons, au dusdit messirer nicod notre ami; un spouvoir entier; général et sans réserver, et la sommissions spéciale de sprononcer, s'entencier, déclarer et ordonner sur les susdites questions et difficultés, tout ce qu'il

voudra?

voudra en conséquence sensencier, prononces, déclarer et ordonner 121 à leur sujet, selon son bon glaisir, et comme il lui paroitra plus expedient: Promettand, nous les Sindies sus nommes, tant en notre nom, qu'en celui auquel nous agissons, pour nous et nos duc-ce seurs, par nos Sermens grêtés gar nous personnellement sur les Saints Wangiles, par las présente Sipulation Solemnelle, et sous Caprelse Obligation que chacune des l'arties fait à l'autre, de tous et und chacuns nor biens et de cena des suddites forminantes, meubles et Immeubles, présens et à venir quelconques, d'observer, caecuter et remplir des part et dantro, tout corqui auro ele ventencie? prononces, declares, ou même ordonnes par le sus nommes mefsires ericod, au sujet des difficultés mentionnées ci-defous.

Voici la teneur, las manières et la forme destout ce que Tedit nicod, notre arbitres et ami commun, a declare, prononces et ordonné sur les susdites questions et difficultés.

Premièrement, qu'il y aura une bonne graix et une bonne amilie, durable à perpetrite entre nous, les Rectours, de même qu'entré les fommunautés respectives.

Item, que tout ce qui a été fait et grafsé, et touses les Sen--tences obtenues par l'une Desdites fommunautés contre l'autre; Savoir, en faveur du Rectaut dela Ville des flées contreles Hon-- netes et la Communauté du Lieu, et par le Recteur de la dite Viller du Lieu contre la Ville et fommunautés des flées, seront nulles et de nulle valeur, et ne pourront faire foi à l'avenir.

De plus, Tedit Messire Nicod notre arbitre, a prononces Déclaré et ordonné; Que les Honnéles du Lieu, tant ceux qui y hobitent aufourd'huy que ceux qui y habiteront dans la Juite, et leurs Juccefseurs à per pétuité, devont quittes, exemits et delivrés de toute espèce de Contribution, et destoute vouse de Secours, Gites, Guet; Fortifications, Cottisations der Bourgeoisie; et de touses les autres choses que les nobles Bourgeois et la Communauté des flées pourroient demander et caiger, ou même réclamer à l'avenir desdits konnêtes du Lieu, tant ceux qui y

habitent aujourdhuy que con a qui y habiteront à l'avenir, et de leurs Succepteurs que leonques, tant à cause du dit Refort, qu'às cause de la liter fontributions, et grous que lqu'autres cause que ce soit concernant la dite fommunautés des flées en général.

Item, Hobro Justit Arbitros as prononces, declarad et ordonnes, qu'eu egard às la tenent de l'articles précèdent; et en compensation de cet articles, les Honnétes du Lieus, tant ceux qui y habitent aujous - Thui, que ceux qui s'y établisont dans la suite, et leurs successeurs às perpétuités, payeront et livreront; seront tenus et obligés despayer et des livrer chaques années às gerpétuités às las fêtes delas semartins des livrer, au Recteur des la villes et fornmunautés des flées, Lua-rante sols bonnes monnoies coursables au pays des Vaus.

Item, Tedit Messire nicod notre thebite a prononció, declaro et ordonno, que tous et chacun de ceux du Lieu qui approuveront et ratificant la présente Prononciation, seront quittes et déchargés de tout ce qu'ils doivent, et qu'ils de vont obliques les payes annuellement au Rectour de la Communauté des seles au nom de tadite ville des slées, et que les l'apiers obliquetoins qui ont été faits à cette occasion, veront nuls et de nulle valeur. Au lieu que les autres du même entroit qui resurront dans l'état où ils sont actuellement, et les Pransactions faites par eux pour ce qui concernent sommunauté de la Ville des slées, et qui sont contraires au contenu de la présente Pononciation, demeure ront dans leur force, jusqu'à ce qu'ils ayans approuvé et confirmé l'adite Prononciation.

Item, notre dit Orbitre as grononce et ordanne que les Iton-nêtes du Lieu veront tenus de gayer, et payeront à la sommunauté de la Ville des sees ou au l'ecteur de la dite Ville, une fois pour toujours, Luarante Cinq Blorins de bon or, ou pour chaque Horin quatorre Sold bonne monnoie coursable, savoir le tiers de la dite somme à las prochains somme d'huver, et de montier successive ment chaque année à gearcille jour; jusqu'à l'entier payement desdits Luarante cinq Plorins.

Et nous, Jean Bastard Sindic et Restour Susdit, Micod de 125. Maidonneur, Rolet Dou Ruz, Simon Qubert notaire, et Jean Befonet, Bourgeoid des flées, en notre nome et au nomis de la fom. -munaused de las Ville des Clees; de gnéme que nous four Simond et Perrod Hostor Rectours de la Communauté du Lieu, Frène Henri, Humble abber ou Lande Joua, Jean deslas Fontaine fean Pittet; Martin Luaqua, Raymond Moynier, Jean Aubert. et Pierre Meyere nommes il-defeus, aufsi en notre nom et au nom derla Communante du Lieu, pour nous et nos Successeurs, nous approuvons, confirmons et ratifions les dites Prononciations, et toutes et chacunes des choses cirdefons écrites, et nous confessons qu'elles sont conformes à la vérités; l'romettans, nous Jean Bastord, Jeon Simond et Perrod Hostor Recours susnommes, nicod laine, nicod les fadet et George des Gallera, Rolet dous Aur, Simond Aubert, Jeannot Befronet, Frere Henri abbe, Jean de la Fontaine, Jean Pillet, Martin Luaqua, Reymond megnier, Jean aubert et lierre Meyere nommés indessus, en notre nom et au nom desdités Communautés, chacun de nous à goroportion des l'intérat qu'il as às las présents affaires, pour nous et not Succe fours, en touchant les laints hangiles des Diens, et sous l'obligation expresses des lous et uns chacuns nos biens et De cours desdites Communautés, principalement nous le susdit abbér sous le vous et l'Observance De notre Religion etiens? mettant notres main dur la poitrine selon la manière desqueer des Religious; Promettans, dis je; d'exécutor, d'observer et d'accomplir, l'une des l'arties à l'égant de l'autre velon la part que chacune y a, toutes et chacuns des choses écrites ci-defous, De n'y jamail contrevenir, de ne jamais garber ni opposer contre, et derne point nous accordor et nous entendre avec quelqu'un? qui voudroit y contrevenir; quais au contraire de tanir les susdites Prononciations pour agréables, fixes et irrevocables; Renon-- Gans expressement ence fait, par la force des dermens que nous avons protes, à touves Exceptions, allegations, Oppositions et

et deffenses de la Loi, du Droit, du Sait et de la foutume à ca 127. contraines, par lesquelles nous pourrions dire ou opposer quelque chose contre cerque de sus, qu'on pourroit avancer contre la grésente diononciation, et year lesquelles on pourroit aucunement
l'infirmer ou l'attaquer; principalement à la Loi qui porte,
qu'rune Rénonciation générale n'a point de force, si elle n'arétés
précédée d'une Renonciation spéciale.

Un térnoignage desquois nous l'official de la four de Lausanne, à la sprière et à la réquisition de tous les sus nommés,
sorières qui nous ont étés l'allowant sordentes et resonantes sons

sprières qui nous ont des fidellement sprésentées et rapportées par Mermet d'alamand notaire juré de la four de Lausanne, àqui sur ce fait nous avons confié nos fonctions, et à qui nous ajoutons une foi entière, nous avons jugé à goropos de faire apposer le Sceau de notre four ans grésentes Lettres. Donné le dernier jour du mois de Juin, l'an de notres

Seigneur Miller Frois-Gent nonanter Sia.

Il a été tiré trois Bopies du grésent Instrument l'une pour les susdit Seigneur Abbé, et une pour chacune des susdites Communautis; de façon que chacun de ces Doubles fafse fois seul, et pour les deux autres. Donné les jour et l'an que Defous.

Signes

Mermet d'alamand.

Annales de l'Abbaye du Lac-de-Joux, par Fréd. De Gingins-La-Sarra, **Lausanne**, 1842 :

XXXIX.

Prononciation arbitrale de Nicod de St. Martin, entre les Communautés des Clées et du Lieu, au sujet de contributions relevant de la châtellenie des Clées.

1396. 30 Juin.

Grosse, p. 285.

Nos, Johannes, dictus Bastard de Gland, morans Cletis, rector et sindicus villæ et communitatis Cletarum, Johannes Simondus et Perrodus, dictus Hostoz, de Loco, prope Lacum juriensis, rectores et sindici villæ et communitatis de Loco, notum facimus universis, per præsentes, quod, quum discordia, seu questio, verteretur, et diu exstitit ventilata, inter me dictum Johannem Bastardum, nomine meo et nomine gubernatorio, et tamquam rectorem dictæ villæ et communitatis Cletarum, ex una parte, et nos Johannem Simondum et Perrodum Hostoz prædictos, tamquam rectores et sindicos dictæ villæ et communitatis de Loco, ex altera parte, supra eo, videlicet quod ego dictus Johannes Bastardus, nomine et pro parte dictæ villæ Cletarum, dicebam et asserebam, contra villam, probos homines, et communitatem de Loco, quod ipsi probi homines sunt. fuerunt et esse debent, et ressorte et contributione villæ Cletatarum, justitialicos castri dicti loci Cletarum, et quod ipsi probi homines et tota communitas de Loco, secundum consuetudines Vuaudi, contribuere debent et tenentur ad fortificationem et custodiendam villam Cletarum, et in dicto loco Cletarum se retrahere et se jurare in omni genere et modo totius contributionis et venire ad dictum locum gaytum (guet) facere prout alii probi homines villæ et castellanic Cletarum, quare petebam, prædictis probis hominibus de Loco, quod ad fortificandam

dictam villam Cletarum se juvarent et contribuerent prout alii ville Cletarum et castellaniæ ejusdem contrahunt et se juvant ad fortificandam dictam villam Cletarum, nobis Johanne Simondo et Perrodo Hostoz, rectoribus dictæ villæ Loci, dicentibus et asserentibus dictos probos homines villæ Loci ad prædicta non teneri: primo, pro eo quod, temporibus retroactis, dicti probi homines villæ Loci nunquam consueverunt contribuere neque fortificare in dicta villa Cletarum; item, pro eo quod ipsi custodiunt passus ad veniendum de Burgundia per dictam Vallem et villam Loci, pluribusque aliis causis et rationibus per nos propositis, tandem, post plura debata, inter nos dictas partes, hinc et inde habitis, nos, dictæ partes, nominibus quibus supra, ad pacem et concordiam devenire volentes de questionibus et discordiis ante-dictis, considerata utilitate prædictarum communitatum Cletarum et ville Loci, habita, super hoc, deliberatione matura, tam nobilibus, burgensibus, quam incolis, dictarum communitatum, specialiter, ergo, dictus Johannes Bastard, interveniente consilio et consensu Nicodi de Gallera, senioris, Nicodi de Gallera, junioris, Georgii de Gallera, domicelli, Roleti dou Ruz, Johannodi Bessonis, burgensis Cletarum, necnon Simondi Auberti, et nos, Johannes Simondus et Perrodus Hostoz prædicti, de consilio et consensu reverendi in Christo patris domini Henrici, abbatis Lacus juriensis, Johannis de Fonte, Johannis Pittet, Martini Quaquaz, Reymondi, filii Johannodi, Mennierii, Johannis Auberti et Petri, filii ou Meytre, dictæ villæde Loco, nos compromisimus et compromittimus in nobilem virum dominum Nicodum de Sancto-Martino, militem, castellanum Cletarum, amicum et arbitrum communiter, per nos, dictas partes, electum, dantes et concedentes nos, dicti rectores, nominibus nostris et nominibus quibus supra, prædicto Nicodo, amico nostro, plenam, generalem et liberalem potestatem, mandatum speciale, de et super prædictis questionibus et discordiis pronuntiandi, dicendi, declarandi et ordinandi quidquid de cisdem inde amicis nostris dicere, pronuntiare, declarare et ordinare volucrit et prout sibi placuerit et sibi melius videbitur expedire, promittentes, nos prænominati rectores, nominibus nostris et

nominibus quibus supra, pro nobis et successoribus, juramentis nostris ad Sancta Dei Evangelia corporaliter prestitis, necnon sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum suorum et prædictarum communitatum, mobilium et immobilium, præsentium et futurorum, quorumeunque, altera pars nostrum alteri, hinc et inde, observare, attendere et complere quidquid per prænominatum dominum Nicodum, de præmissis discordiis, dictum, pronuntiatum et declaratum exstiterit, seu etiam ordinatum, quidquid dominus Nicodus, arbitrator et amicus noster, de et super præscriptis questionibus et discordiis, declaraverit, pronuntiaverit et ordinaverit in modum qui sequitur et in formam: imprimis, quod bona pax et bonus amor sit et remaneat, in perpetuum, inter nos et communitates prædictas. Item, quod omnia et singula passamenta et sententiæ obtenta per alteram dictarum communitatum contra alteram, videlicet pro rectore ville Cletarum contra probos homines et communi-· tatem Loci, per rectorem dictæ villæ Loci contra villam et communitatem ville Cletarum, sunt nullius valoris et momenti et nullam fidem faciant in futurum. Præterea, pronuntiaverit. declaraverit et ordinaverit idem dominus Nicodus, amicus noster, quod probi homines de Loco, habitantes et habitaturi in villa Loci, et sui perpetui successores sint quitti, et immunes, et liberi de omni generali contributione et de omnibus et singulis auxiliis, gietis, gayto et fortificatione burgesiæ et quibuscunque aliis quæ et quas nobiles, burgenses, et communitas Cletarum petere et exigere possent, seu etiam reclamare, in futurum, a dictis probis hominibus de Loco, habitantibus et habitaturis in villa de Loco, et ab eorum successoribus quibuscunque, tam ex causa dicti ressorti quam causa contributionis et ex quacunque alia causa, cum gentibus dictæ communitatis Cletarum insolidis. Item, pronuntiavit, declaravit, et ordinavit, dictus amicus noster, quod probi homines de Loco, habitatores et habitaturi in villa Loci, et eorum perpetui successores, ratione præmissa, prout supra declarata est, et in recompensationem eorumdem, solvant, tradant, solvere et tradere debeant et teneantur, anno quolibet, perpetuo, in festo beati Martini yemalis,

(hiemalis) rectori villa et communitatis Cletarum, quadraginta solidos bonæ monetæ, cursibilis in Patria Vuaudi. Item, pronuntiaverit, declaraverit et ordinaverit dictus dominus Nicodus, amicus noster, quod omnes et singuli alii de Loco qui præsentem pronuntiationem laudabunt et ratificabunt sint quitti et liberi de omnibus et singulis annualibus pecuniæ quantitatibus in quibus tenentur et se solvere (soluturos) obligaverunt cæteris communitatoribus Cletarum, et quod litteræ inde confectæ sint nullius valoris et sint innectæ, innanes, aliis vero de Loco qui non laudarent præsentem pronuntiationem, remaneant in sua vi quousque hujusmodi pronuntiationem laudaverint et confirmaverint. Item, pronuntiavit, dictus amicus noster, quod probi homines de Loco solvant et solvere debeant communitativillæ Cletarum, seu rectori ejusdem, quadraginta quinque florenos boni auri semel, aut, pro quolibet floreno, decem et quatuor solidos bonæ monetæ lausannensis, cursibilis (videlicet dictam; item dictorum florenorum), in proximo festo beati Martini yemalis, et sic, successive, quolibet anno in eodem festo, totidem, usque ad plenam solutionem dictorum quadraginta quinque florenorum. Quam quidem pronuntiationem, omniaque et singula superius descripta, nos, Johannes Bastardus, sindicus et rector prædictus, Nicodus de Gallera, senior. Nicodus de Gallera, junior, Georgius de Gallera, domicellus, Roletus du Ruz, Simondus Aubertus, notarius, et Johannodus Besso, burgensis Cletarum, nominibus nostris et totius communitatis villæ Cletarum, et nos, Johannes Simondus et Perrodus Hostoz, rectores communitatis villa Loci, pater Henricus, humilis abbas Lacus juriensis, Johannes de Fonte, Johannes Pittet, Martinus Quaquaz, Reymondus Meunicrius, Johannes Aubert et Petrus Meytre, prædictis nominibus nostris et dictæ communitatis villæ Loci, pro nobis et successoribus nostris et dicta communitate villæ Loci, laudamus, ratificamus et approbamus, et ea confitemur esse vera, promittentes, nos, Johannes Bastard, Johannes Simondus et Perrodus Hostoz, rectores prædicti, Nicodus senior, Nicodus junior, Georgius de Gallera, Roletus dou Ruz, Simondus Aubertus, Johannodus Besso, pater

Henricus, abbas, Johannes de Fonte, Johannes Pittet, Martinus Quaquaz, Reymondus Meunier, Johannes Aubertus et Petrus Meytre prædicti, nominibus nostris et dictarum communitatum, quilibet nostrum, prout quemlibet tangit nostrum præsens officium, pro nobis et successoribus nostris, juramentis nostris Dei Evangeliis sancto-sancti, dictarum communitatum obligatione omnium et singulorum bonorum nostrorum, maxime nos, dictus abbas, sub voto et observantia religionis nostræ, more religiosorum, manu posita in pectore, omnia et singula supra dicta, prout superius distribuuntur altera pars nostrum alteri, hinc et inde, prout quemlibet nostrum tangit, attendere, observare et complere, et nunquam contra eadem venire, dicere, yel opponere, nec alicui contra venire volenti consentire, sed ea rata, grata, et sirma habere penitus, perpetue, et inviolabiliter observare promittimus, renuntiantes cunctis et singulis exceptionibus, allegationibus, oppositionibus, defensionibus juris, legis, facti, et consuctudinibus in contrarium facientibus, per quas contra prædicta aliquid dicere, vel opponere, possemus et quæ contra præsentem pronuntiationem dici possent, vel opponi, et per quas præsens pronuntiatio posset aliqualiter vitiari, quas declaramus omnino cessantes et remotas, quibus expresse renuntiamus, in hoc facto, vi nostrorum prestitorum juramentorum, maxime juri dicenti « generalem renuntiationem non valere, nisi speciali præcedente, reprobanti ne præcesserit. In cujus rei testimonium, nos, officialis Curiæ lausannensis, ad preces et requisitiones omnium et singulorum præscriptorum, nobis oblatas et fideliter relatas per Aymonetum de Allamando, notarium Curiæ lausannensis juratum, cui, super his, vices nostras commisimus et eidem fidem plenariam adhibemus, sigillum dictæ Curiæ præsentibus duximus apponendum. Datum, ultima die mensis Junii, anno Domini millesimo tercentesimo nonagesimo sexto.

Triplicatum est præsens instrumentum, pro dicto domino abbate, actum, et, pro qualibet dictarum communitatum, unum, ita quod, pro quolibet instrumento, pro se fidem faciat. Datum die et anno quibus supra.

Aymonetus de Allamando.

Auguste Piguet

LE TERRITOIRE ET LA COMMUNE DU LIEU jusqu'en 1536

Le Sentier
IMPRIMERIE R. DUPUIS
1946

Ouvrage lié à la commémoration du 550^e anniversaire de la commune du Lieu et de la fin des hostilités. Texte concernant 1396 ci-dessous.

Chapitre IV

LA COMMUNE DE 1396 A 1489

Naissance de la communauté

Les premiers livres de reconnaissance font de rares allusions à une Association des hommes du Lieu. Seraitce ainsi qu'on désignait une entente entre gens de la localité antérieure à l'apparition de la commune proprement dite? La chose paraît des plus probables, car, si la communitas de Loco émergea en 1396 seulement, les habitants eurent des intérêts communs à débattre et des chefs à désigner dès que l'agglomération eut acquis quelque importance.

L'association présumée ne bénéficiait d'aucune reconnaissance officielle. C'est pour cette raison que les actes de 1382 et 1393 se contentent de mentionner les noms d'un certain nombre d'habitants sans se préoccuper de ceux de leurs porte-parole.

L'un des paragraphes de la prononciation de 1396 témoigne, sans conteste, de l'ancienneté relative de l'Association des hommes du Lieu. On peut y lire que dans les anciens temps les prod'hommes de la Ville du Lieu n'eurent jamais coutume de contribuer à la défense des Clées».

Faisons maintenant plus ample connaissance du document qui est le premier connu à signaler l'existence d'une communauté au Lieu.

La Vallée, rappelons-le, se rattachait à la seigneurie savoyarde des Clées. Or, il arriva que Jean de Gland, recteur et syndic de cette villette, voulut obliger les gens du Lieu à s'aider à fortifier et à défendre la place des Clées.

Mais ceux du Lieu protestèrent par le canal de leurs recteurs et syndics, nommés Jean Simond et Perrod dit Hostoz. Jamais, assuraient-ils, pareille exigence n'avait été formulée auparavant. Les bourgeois du Lieu n'étaient-ils pas chargés, pour leur part, de la défense du passage conduisant de leur propre territoire en Bourgogne?

Les débats firent long feu. Les parties litigantes finirent par solliciter l'arbitrage du noble seigneur Nicod de St-Martin, châtelain des Clées. Six notables ou prod'hommes assistaient en l'occurence les syndics du Lieu. Ils avaient nom: Jean de Fonte (Dupuis?); Jean Pittet; Martin Quaquaz, variante probable de Quinquaz, famille gruérienne; Reymond Meunier; Jean Aubert; enfin Pierre Meystre. L'abbé du Lac Henri de Romainmôtier, donna son consentement à l'accord envisagé le 30 juin 1396.

L'acte qui enregistra les décisions prises par les arbitres fut signé par Aymonet d'Allaman, puis pourvu du sceau de l'officialité de Lausanne.

On y lisait que «les honnêtes hommes habitant et qui habiteront dans la ville du Lieu, ainsi que leurs successeurs quelconques, seront exempts et quittes, déchargés et libres de tout genre de contribution, de tous et un chacun secours, impôts d'habitations, garde, fortifications, charges de bourgeoisie et de toutes autres charges quelconques que les nobles, bourgeois et communauté des Clées pourraient réclamer d'eux sous n'importe quel prétexte».

En raison de la dite exemption, les prédits hommes du Lieu s'engagèrent à délivrer chaque année et à per-

pétuité, au terme de la St-Martin d'hiver, la somme de 40 sols, monnaie de Lausanne, au sieur gouverneur des Clées.

Le comte Amédée reconnut le document pour valide, l'approuva et le confirma, ainsi qu'en témoignent des lettres patentes du Suprême Conseil de Savoie.

Ces lettres, signées par prudent H. Charoz et scellées d'un sceau en cire rouge aux armes du comté, portent en outre les signatures des seigneurs de Menthon, maître d'hôtel; Jean de Sault; H. Marchiand, gentilhomme de la chambre; Guillaume Odonet, avocat fiscal.

Ces détails, reproduits en abrégé, proviennent des « Annales de l'abbaye du Lac », pages 369 et 370.

Selon F. de Gingins, la communauté du Lieu se composa d'abord d'un nombre restreint de chefs de famille. Une réserve faite en faveur de ceux qui ne faisaient pas encore partie de l'association le prouverait. Le texte de 1396 dit simplement que certains habitants refusèrent d'aprouver le projet d'arrangement. Il ne convient pas, ce me semble, de donner ici au terme «habitants» l'acception de « non-bourgeois ». Pourquoi se serait-on préoccupé de l'opinion d'individus résidant de fraîche date dans la localité?



Deux ouvrages modernes encore disponibles, le premier au Bureau communal du Lieu, le second aux Editions Le Pèlerin, Les Charbonnières.

